

Gibraltar ou sis au nord de ce détroit (sauf les routes de vapeurs passant au sud de la limite extrême des glaces de toute nature indiquée sur la carte ci-annexée).

- b) Les routes qui relient les ports de la côte canadienne de l'Atlantique (y compris les ports intérieurs communiquant avec l'Atlantique nord par les détroits de Canso ou de Cabot) sis à l'ouest du cap Race (Terre-Neuve) aux ports de la côte canadienne de l'Atlantique sis au nord du cap Race (Terre-Neuve en passant par le cap Race).
- c) Les routes qui relient les ports des États-Unis d'Amérique sis sur les côtes de l'Atlantique ou du golfe du Mexique (y compris les ports intérieurs communiquant avec l'Atlantique nord par les détroits de Canso et de Cabot) aux ports d'Europe, d'Asie ou d'Afrique sis au nord du détroit de Gibraltar ou communiquant par ce détroit avec l'Atlantique nord (sauf les routes des vapeurs passant au sud de la limite des glaces de toute nature indiquée sur la carte ci-annexée).
- d) Les routes qui relient les ports des États-Unis d'Amérique sis sur les côtes de l'Atlantique ou du golfe du Mexique (y compris les ports communiquant avec l'Atlantique nord par les détroits de Canso ou de Cabot) aux ports de la côte canadienne de l'Atlantique sis au nord du cap Race (Terre-Neuve) en passant par le cap Race.

Tout gouvernement désireux de se prévaloir des exceptions établies aux alinéas a) et c) du présent article quant aux vapeurs passant au sud de la limite extrême des glaces doit communiquer au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le 15 octobre au plus tard, un avis écrit contenant les renseignements suivants, relatifs à chacune desdites traversées: nom et tonnage brut du navire; nom du dernier port étranger d'où le navire est parti pour les États-Unis d'Amérique ou pour le Canada, ou du premier port étranger où il a abordé en revenant des États-Unis d'Amérique ou du Canada; date de cette arrivée ou de ce départ; latitude et longitude de la position la plus septentrionale atteinte par le navire entre le 37° et le 67° degrés de longitude est.

ARTICLE 4

Saison des glaces

Pour le calcul du tonnage des navires qui traversent les régions des icebergs protégées par la Recherche des glaces, la saison des glaces est censée durer du 15 février au 1^{er} juillet.

ARTICLE 5

Sources des statistiques

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada communiquent les statistiques relatives au tonnage des navires qui traversent la région des glaces protégée par la Recherche des glaces au cours de la saison des glaces.

ARTICLE 6

État des frais

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique communique chaque année à chacune des parties contractantes un état des frais de la Recherche des glaces.